



Ces règles sont établies par le conseil d'administration en vertu de la Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé

Règles

Collège des conseillers et
conseillères thérapeutes
du Nouveau-Brunswick

Table of Contents

Article I. Définitions	2
Article II. PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’IMMATRICULATION.....	2
Section 2.01 Immatriculation et renouvellement d’immatriculation – Preuve de bonne moralité	2
Section 2.02 Frais d’immatriculation tardive	4
Section 2.03 Tableaux récapitulatifs.....	4
(a) Membres agréés.....	4
(b) Membres non agréés.....	7
(c) Barème des frais – 1 janvier 2023	8
Section 2.04 Autres	8
Article III. PARTIE 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SUPERVISION.....	10
Section 3.01 Définition	10
(a) Supervision clinique.....	10
(b) Superviseur clinicien	11
(c) Heures de counseling	11
(d) Praticien chevronné.....	12
(e) Expérience professionnelle en counseling à temps plein.....	13
(f) Conseiller ou conseillère thérapeute agréé.....	13
(g) Candidat-conseiller thérapeute agréé	13
(h) Praticien ordinaire	13
Section 3.02 Justification	13
Section 3.03 Règles générales	14
Section 3.04 Superviseur clinicien du CCTNB	15
Section 3.05 Supervision – Formulaire de demande et entente	16
Section 3.06 Plan de supervision	16
Section 3.07 Séances de supervision	16
Section 3.08 Évaluation	17
Section 3.09 Supervision des C-CTA travaillant avec des agences et des clients du Programme d’aide aux employés (PAE)	18
Section 3.10 Obligation du superviseur d’obtenir des informations.....	18
Section 3.11 Consentement à l’enregistrement ou au visionnement d’une séance de counseling	18
Section 3.12 Rapport de supervision	18
(a) Calendrier de présentation des rapports	19
(b) Contenu du rapport.....	19

Section 3.13	Compétences demandant une attention approfondie	20
Section 3.14	Plan de redressement	21
Section 3.15	Interruption de la supervision pour des raisons autres que l'achèvement normal des exigences de supervision.....	21
Section 3.16	Heures de stage manquantes au moment de la présentation d'une demande auprès du CCTNB - à la discrétion du conseil d'administration	21
Article IV.	<i>LISTE DES RÉVISIONS DES RÈGLES DU COLLÈGE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES THÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</i>	22

Article I. Définitions

Les termes qui sont définis dans la Loi ou dans les règlements administratifs et qui sont utilisés dans les présentes règles ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou dans les règlements administratifs, selon le cas, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation.

« Infraction », « accusation » ou « condamnation » signifie respectivement une infraction ou une accusation ou une condamnation en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre loi fédérale du Canada, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou une infraction, une accusation ou une condamnation en vertu de lois similaires dans toute administration hors du Canada.

Article II. PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMMATRICULATION

Section 2.01 Immatriculation et renouvellement d'immatriculation – Preuve de bonne moralité

Toutes les personnes présentant une demande d'immatriculation ou d'immatriculation temporaire, et toutes les personnes présentant une demande de renouvellement d'immatriculation qui ont répondu oui aux questions du formulaire de demande concernant les infractions, les accusations et les condamnations doivent convaincre le registraire de leur bonne moralité. Le demandeur doit fournir une preuve de bonne moralité qui comprend notamment les éléments suivants :

- (i) *Si la personne présentant une demande :*
 - a) répond « oui » aux questions portant sur les infractions, accusations ou condamnations figurant sur le formulaire de demande; ou
 - b) si la vérification du casier judiciaire avec vérification de l'aptitude à travailler auprès

de personnes vulnérables ou la vérification approfondie du casier judiciaire soumise par un demandeur lors de l'immatriculation initiale révèle des accusations ou des condamnations, la personne qui présente la demande doit soumettre un formulaire de « Renseignements sur les accusations et les infractions du candidat » dûment rempli, y compris une vérification du casier judiciaire avec vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables à jour, comme précisé dans le formulaire, ou une vérification approfondie du casier judiciaire à jour.

- (ii) *Des références satisfaisantes d'employeurs actuels ou antérieurs ou, dans le cas d'un étudiant, une confirmation de la réussite d'un programme agréé de formation en counseling approuvé par le directeur du programme ou son représentant.*
- (iii) *Ne pas avoir de dossier d'accusations ou de condamnations en suspens relativement à la profession de conseiller thérapeute et en qualité de membre du Collège.*
- (iv) *Ne pas faire l'objet d'une enquête ou d'une autre procédure disciplinaire en cours.*
- (v) *N'avoir aucun antécédent de comportement malhonnête ou de fausse déclaration dans le cadre d'une demande d'adhésion.*
- (vi) *Une personne présentant une demande qui fait l'objet d'une ou de plusieurs accusations ou condamnations en suspens pour une infraction est évaluée selon les critères suivants pour déterminer son admissibilité en qualité de membre et doit fournir les renseignements exigés par le registraire :*
 - a) *la nature du comportement ayant donné lieu à l'accusation ou à la condamnation et, en cas de récidive, la menace pour la sécurité des patients et pour la capacité de l'employeur à fonctionner de manière sécuritaire et efficace;*
 - b) *les circonstances de l'accusation ou de la condamnation et les détails de l'infraction ou des infractions en cause; et*
 - c) *dans le cas d'une condamnation, les efforts déployés pour la réadaptation, la probabilité de récidives et les réalisations de la personne depuis la condamnation.*
- (vii) *Sous réserve du paragraphe (viii) ci-dessous, les demandeurs qui purgent une peine ou font l'objet d'une condamnation, ce qui comprend la condamnation avec sursis, l'assignation à résidence, la libération conditionnelle et la libération inconditionnelle, la probation ou tout autre jugement incomplet rendu par un tribunal pour une infraction ne sont pas admissibles à l'adhésion.*
- (viii) *Nonobstant (vii), le registraire peut approuver les demandeurs d'immatriculation ou d'immatriculation temporaire ou de renouvellement qui font l'objet d'accusations, de condamnation ou de peine*

- a) si tous les critères suivants sont respectés :
- i) *des références satisfaisantes;*
 - ii) *dans le cas d'une condamnation, des documents attestant que le demandeur est de bonne moralité depuis la condamnation;*
 - iii) *il n'existe pas de circonstances particulières qui mènent le registraire à croire raisonnablement que le demandeur n'est pas de bonne moralité; et*
 - iv) *la condamnation ou l'accusation concerne la conduite avec facultés affaiblies, une infraction qui a donné lieu à une amende de moins de 1 000 \$ ou est liée à la marijuana (à l'exclusion du trafic).*
- (ix) *Dans le cas d'une condamnation pour une infraction autre que les infractions mentionnées au point iv) ci-dessus :*
- a) il n'existe pas de conditions en suspens comme l'achèvement de la peine, de la période de probation, de la suspension, etc. qui mènent le registraire à croire raisonnablement que le demandeur ne devrait pas exercer la profession de conseiller thérapeute jusqu'à l'achèvement de cette peine, période de probation, suspension, etc.; et
 - b) il n'existe pas de circonstances qui mènent le registraire à croire raisonnablement que l'immatriculation du demandeur constituerait un danger pour le public ou porterait atteinte à la bonne réputation du Collège ou de la profession de conseiller thérapeute agréé.

Section 2.02 Frais d'immatriculation tardive

Toute personne présentant une demande de renouvellement d'immatriculation qui ne s'inscrit pas avant la date limite pour une année donnée ne peut être immatriculée tant qu'elle ne s'est pas conformée à toutes les autres exigences relatives à l'immatriculation et qu'elle n'a pas payé les droits d'immatriculation tardive dont le montant est déterminé par le conseil par voie de résolution de temps à autre.

Section 2.03 Tableaux récapitulatifs

(a) Membres agréés

(i) Demandeur chevronné

Catégorie de membre	Examen écrit	Scolarité et formation requise pour l'admission	Expérience clinique requise pour l'admission	Exigences après l'admission

<p>Demandeur – Praticien chevronné</p> <p>Le demandeur sera admis au sein du Collège à titre de candidat-conseiller thérapeute agréé.</p>	<p>Aucune exigence sauf si le conseil d'administration le juge nécessaire.</p>	<p>Un diplôme en counseling de niveau maîtrise ou un programme équivalent approuvé par le conseil d'administration est nécessaire pour être admissible à l'immatriculation en tant que conseiller thérapeute agréé.</p> <p>Un diplôme en counseling de niveau maîtrise comprend ce qui suit :</p> <p>30 heures de crédit de formation et d'éducation axées sur la profession de conseiller thérapeute.</p> <p>Un cours dans chacun des domaines suivants : Théorie du counseling, Stage en counseling, Habiletés en counseling et Éthique professionnelle.</p> <p>Cinq cours parmi figurant sur la liste suivante : Processus d'évaluation, Développement professionnel, Counseling de groupe, Counseling en situation de crise, Counseling familial et conjugal, Questions de culture et de diversité, Questions de genre, Stratégies d'intervention, Recherche et évaluation, Développement de la personne tout au long de la vie.</p> <p>Exigences du stage en counseling :</p> <p>Comprend le développement professionnel et une pratique supervisée dans un contexte de counseling. Les étudiants doivent réaliser un minimum de 150 heures de travail direct avec des clients (counseling individuel, familial et/ou de groupe) sous la supervision d'un professionnel qualifié. À la discrétion du conseil, les candidats qui n'ont pas un nombre suffisant d'heures de stage en counseling lorsqu'ils présentent une demande au CCTNB peuvent compenser ces heures grâce à de la supervision clinique. Les candidats qui ont suivi un programme de formation en counseling 10 ans ou plus avant de présenter leur demande ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de stage en counseling.</p> <p>Toutes les sections de la demande d'admission doivent être dûment remplies et toutes les conditions d'admission doivent être remplies à la satisfaction du conseil.</p> <p>Autres exigences :</p> <p>*Preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant de 2 millions de dollars;</p> <p>*Liste des emplois en counseling;</p> <p>*Preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle – voir ci-dessous;</p> <p>*Vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (candidats employés);</p> <p>*Vérification accrue des renseignements de la police (candidats sans emploi);</p> <p>*Deux références professionnelles titulaires d'une maîtrise ou d'un grade supérieur en counseling, en psychologie, en travail social ou dans un domaine connexe, et qui sont en mesure d'évaluer les</p>	<p>*2 000 heures de counseling (au moins 800 heures de counseling direct individuel, en couple, en famille ou en groupe); les heures doivent avoir été effectuées au cours des cinq (5) années précédant la demande.</p> <p>Les demandeurs doivent avoir suivi leur programme de formation en counseling et obtenu leur diplôme plus de trois (3) ans avant de présenter une demande.</p>	<p>Doit effectuer 500 heures de counseling (au moins 200 heures de travail direct avec les clients) et 25 heures de supervision dans une période d'un (1) à trois (3) ans suivant l'admission au Collège.</p> <p>Titres</p> <p>*C-CTA</p> <p>*Candidat-conseiller thérapeute agréé</p> <p>*Le membre peut utiliser d'autres désignations indiquant une spécialisation reconnues et acquises.</p>
---	--	--	---	--

		compétences du candidat en ce qui a trait au counseling au cours des cinq dernières années, ou une solution de rechange acceptable lorsqu'un candidat ne peut pas fournir deux références professionnelles pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'une des références professionnelles doit être le superviseur du stage sur place, si possible.		
--	--	--	--	--

(ii) Demandeur ordinaire

Catégorie de membre	Examen écrit	Scolarité et formation requise pour l'admission	Expérience clinique requise pour l'admission	Exigences à la suite de l'admission en tant que C-CTA pour devenir CTA
Demandeur ordinaire Le demandeur sera admis à titre de candidat-conseiller thérapeute agréé	Aucune exigence sauf si le conseil d'administration le juge nécessaire.	<p>Un diplôme en counseling de niveau maîtrise ou un programme équivalent approuvé par le conseil d'administration est nécessaire pour être admissible à l'immatriculation en tant que conseiller thérapeute agréé.</p> <p>Un diplôme en counseling de niveau maîtrise comprend ce qui suit :</p> <p>30 heures de crédit de formation et d'éducation axées sur la profession de conseiller thérapeute.</p> <p>Un cours dans chacun des domaines suivants : Théorie du counseling, Stage en counseling, Habiletés en counseling et Éthique professionnelle.</p> <p>Cinq cours parmi figurant sur la liste suivante : Processus d'évaluation, Développement professionnel, Counseling de groupe, Counseling en situation de crise, Counseling familial et conjugal, Questions de culture et de diversité, Questions de genre, Stratégies d'intervention, Recherche et évaluation, Développement de la personne tout au long de la vie.</p> <p>Exigences du stage en counseling :</p> <p>Comprend le développement professionnel et une pratique supervisée dans un contexte de counseling. Les étudiants doivent réaliser un minimum de 150 heures de travail direct avec des clients (counseling individuel, familial et/ou de groupe) sous la supervision d'un professionnel qualifié. À la discrétion du conseil, les</p>	Aucune	<p>*2 000 heures de counseling (au moins 800 heures de contact direct avec le client).</p> <p>*50 heures de supervision clinique (individuelle, dyadique ou de groupe) - les heures excédentaires ne peuvent être comptabilisées.</p> <p>*La supervision doit être effectuée dans les deux (2) à cinq (5) ans suivant l'admission au Collège.</p>
				Titres

		<p>candidats qui n'ont pas un nombre suffisant d'heures de stage en counseling lorsqu'ils présentent une demande au CCTNB peuvent compenser ces heures grâce à de la supervision clinique. Les candidats qui ont suivi un programme de formation en counseling 10 ans ou plus avant de présenter leur demande ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de stage en counseling.</p> <p>Toutes les sections de la demande d'admission doivent être dûment remplies et toutes les conditions d'admission doivent être remplies à la satisfaction du conseil.</p> <p>Autres exigences :</p> <p>*Preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant de 2 millions de dollars;</p> <p>*Liste des emplois en counseling;</p> <p>*Preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle – voir ci-dessous;</p> <p>*Vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (candidats employés);</p> <p>*Vérification accrue des renseignements de la police (candidats sans emploi);</p> <p>*Deux références professionnelles titulaires d'une maîtrise ou d'un grade supérieur en counseling, en psychologie, en travail social ou dans un domaine connexe, et qui sont en mesure d'évaluer les compétences du candidat en ce qui a trait au counseling au cours des cinq dernières années, ou une solution de rechange acceptable lorsqu'un candidat ne peut pas fournir deux références professionnelles pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'une des références professionnelles doit être le superviseur du stage sur place, si possible.</p>		<p>*Candidat-conseiller thérapeute agréé</p> <p>*Candidat-CTA</p> <p>*C-CTA</p>
--	--	---	--	---

(b) Membres non agréés

Membres étudiants	*Doivent fournir une lettre de l'université attestant de leur inscription à un programme de counseling thérapeutique.
Membres inactifs	<p>*Les membres inactifs sont des membres qui ont cessé d'exercer pendant une période de 6 à 12 mois pour des raisons comme un congé parental, un congé de maladie ou d'invalidité et les congés d'études liés au counseling. Les demandes de prolongation du statut de membre inactif seront examinées au cas par cas.</p> <p>*Ne peuvent pas pratiquer dans un contexte de contact direct avec les clients ni superviser une personne qui travaille directement avec les clients.</p> <p>*Peuvent faire partie d'un comité du Collège, à l'exception du conseil d'administration, du comité des plaintes et du comité de discipline.</p>
Membres retraités	*Anciens CTA qui ne font plus partie de la profession et n'exercent plus le counseling thérapeutique.

	*Peuvent utiliser le titre CTA (retraité)
Membres associés	*Les membres associés sont les personnes autres que les membres actifs, temporaires, inactifs, honoraires, retraités ou étudiants qui soutiennent les objectifs du Collège et souhaitent participer à la promotion de la profession, dont la demande d'adhésion à titre de membre associé a été approuvée par le conseil d'administration et qui acquitté tous les droits prescrits.
Membres temporaires	*Conseillers thérapeutes agréés à l'extérieur de la province, en affectation temporaire ou diplômés effectuant un programme supervisé pour une durée maximale de 6 mois.
Membres honoraires	*Comme désignés par le Conseil d'administration.

(c) Barème des frais – 1 janvier 2023

Catégorie de membre	Frais annuels
Membres immatriculés	460 \$
Membres inactifs	230 \$
Membres retraités Membres étudiants	75 \$
Membres temporaires immatriculés	460 \$ au prorata
Membres honoraires	Aucuns frais
Membres associés	150 \$
Frais de demande d'immatriculation	125 \$
Frais pour transfert interprovincial	100 \$
Frais de corporation professionnelle)	460\$

Section 2.04 Autres

- (i) Les membres agréés devront suivre un cours d'éthique désigné par le Collège tous les trois ans. Le Collège mettra ce cours à la disposition de ses membres.
- (ii) **IMPORTANT** : Tous les praticiens chevronnés et demandeurs ordinaires seront considérés comme candidats à l'immatriculation le temps de remplir les exigences en supervision.
- (iii) Un candidat-conseiller thérapeute agréé ne peut pas entamer sa période de candidature ou

commencer ses heures de supervision tant qu'il n'a pas été approuvé à titre de membre et tant que le Collège n'a pas approuvé son entente de supervision.

- (iv) Étudiant : Les personnes qui sont à moins de 30 jours de la fin de leur programme d'étude et de formation peuvent présenter une demande d'admission en tant que candidat-conseiller thérapeute agréé, mais elles ne recevront pas d'acceptation définitive avant d'avoir officiellement obtenu leur diplôme.*
- (v) Transferts interprovinciaux : Une personne provenant d'une autre province dotée d'une loi (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) peut demander un transfert en tant que conseiller thérapeute agréé ou candidat-conseiller thérapeute agréé, à condition de détenir un titre comparable dans sa province d'origine et de venir s'installer au Nouveau-Brunswick pour y vivre et y travailler.*
- (vi) Double appartenance : Les demandeurs peuvent conserver leur affiliation dans d'autres provinces réglementées.*
- (vii) Tout demandeur doit fournir une preuve de situation régulière et divulguer tout problème juridique ou professionnel. C'est-à-dire qu'un demandeur doit divulguer tout verdict qui aurait été prononcé contre lui, ou toute procédure en cours ou en suspens à son encontre qui remettrait en question son aptitude à exercer la profession de façon sécuritaire et professionnelle. Le demandeur doit, tant au moment de la première demande d'immatriculation que tout au long du processus d'immatriculation, immédiatement après l'événement, fournir au Collège par écrit les détails relatifs à ce qui suit :*
 - a) tout verdict de culpabilité pour une infraction ayant donné lieu à une amende de plus de 1 000 \$ ou toute forme de peine d'emprisonnement ou tout verdict de culpabilité d'une infraction criminelle;*
 - b) toute conclusion d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou toute constatation semblable à son égard par un organisme de réglementation ou une association professionnelle;*
 - c) toute procédure en cours pour inconduite professionnelle, incompétence ou incapacité, ou toute procédure semblable engagée contre lui devant tout organisme de réglementation ou toute association professionnelle;*
 - d) toute constatation de négligence professionnelle ou de faute professionnelle de sa part;*
 - e) tout refus de la part d'un organisme de réglementation ou d'une association professionnelle de l'immatriculer ou de lui accorder une licence;*
 - f) si le demandeur est ou a été membre en règle d'un organisme de réglementation ou d'une association professionnelle et a respecté toutes les exigences d'un tel*

regroupement lorsqu'il a cessé d'en faire partie;

- g) tout autre événement qui fournirait des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'exercera pas la profession de façon sécuritaire et professionnelle.

Article III. PARTIE 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SUPERVISION

La supervision clinique est un élément essentiel du cadre du CCTNB. Elle permet d'améliorer la pratique professionnelle, d'offrir une plateforme de la discussion, de s'assurer que les lignes directrices en matière d'éthique sont respectées et d'établir des relations de collaboration solides qui renforcent le Collège.

Section 3.01 Définition

(a) Supervision clinique

Une relation contractuelle dans laquelle un superviseur clinicien échange avec une personne supervisée pour discuter de l'orientation de la thérapie et de la relation thérapeutique, promouvoir le développement professionnel de cette personne, améliorer la sécurité et l'efficacité du comportement de cette personne dans la relation thérapeutique et collaborer avec elle pour préserver le bien-être du client.

(i) *La supervision clinique peut être individuelle, dyadique ou de groupe et est définie comme suit :*

Individuelle : un superviseur clinicien pour une personne supervisée;

Dyadique : un superviseur clinicien pour deux personnes supervisées;

Groupe : un superviseur clinicien pour un maximum de six personnes supervisées.

(ii) *Objectifs de la supervision clinique*

Les objectifs de la supervision clinique sont les suivants :

- 1) préserver le bien-être du client;
- 2) promouvoir le développement professionnel de la personne supervisée;
- 3) discuter de l'orientation de la thérapie;
- 4) discuter des scénarios de counseling d'une manière qui soit encourageante et constructive;
- 5) améliorer les compétences et les connaissances en matière de prestation de services cliniques;

- 6) améliorer la capacité de la personne supervisée à offrir une valeur ajoutée aux clients;
- 7) être axé sur les normes de pratiques exemplaires.

(b) Superviseur clinicien

Un superviseur clinicien est un praticien agréé en situation régulière auprès d'un collège de réglementation dont les membres pratiquent le counseling thérapeutique ou la psychothérapie et qui supervise tous les aspects de la pratique professionnelle de son candidat-conseiller thérapeute agréé. Le superviseur clinicien possède cinq (5) années d'expérience clinique approfondie et a suivi une formation dirigée sur la supervision clinique. La formation dirigée peut comporter des cours, une pratique supervisée en tant que superviseur clinicien, un apprentissage individuel, en groupe ou fourni par les pairs et le travail indépendant avec des lectures structurées. Les superviseurs cliniciens doivent être approuvés par le CCTNB.

(c) Heures de counseling

Les heures de counseling comprennent un large éventail d'activités professionnelles liées au counseling direct et indirect avec le client. Voici des exemples :

- i) le travail direct avec le client (en personne, enregistrement vidéo ou audio, ou autres formes de counseling);*
- ii) la tenue de dossiers, la prise de notes et la préparation relative au travail direct avec le client*
- iii) les références, l'accueil, l'évaluation, la planification;*
- iv) le perfectionnement professionnel en counseling thérapeutique;*
- v) la participation à la supervision clinique en tant que personne supervisée;*
- vi) la recherche ou la rédaction dans le domaine du counseling thérapeutique;*
- vii) la supervision, l'enseignement, la gestion, la consultation;*
- viii) autres activités professionnelles qui ont une incidence sur la pratique du counseling thérapeutique.*

a. Contact direct avec le client (CDC)

Le contact direct avec le client est toute activité où le client et le thérapeute participent directement et formellement à un processus de counseling thérapeutique. Le client peut être une personne, un couple, une famille ou un groupe. Les activités suivantes font également partie du contact direct avec le client :

- i. *les échanges en personne, au téléphone, par vidéo ou par courriel;*
 - ii. *faire passer une entrevue ou un test ou réaliser une évaluation formelle dans le cadre d'une consultation clinique avec le client;*
 - iii. *animer ou coanimer activement des séances de thérapie;*
 - iv. *une séance normale de 50 minutes est considérée comme une heure de contact direct avec le client;*
 - v. *un maximum de 20 % des heures de counseling en CDC peut être obtenu dans le cadre de counseling bénévole au sein d'une agence de counseling enregistrée ou agréée. Une preuve des heures effectuées doit être présentée au superviseur clinicien. D'autres preuves peuvent être exigées.*
- b. Contact indirect avec le client

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme du travail direct avec le client, mais peuvent être considérées comme des heures de counseling indirect :

- i. *observer des séances de thérapie sans y participer activement ou faire le suivi du client immédiatement après la séance d'observation;*
- ii. *tenir des dossiers et effectuer des tâches administratives, y compris la rédaction de rapports, de notes de cas, etc.;*
- iii. *réaliser une évaluation psychométrique qui comprend principalement l'administration et la notation de tests ainsi que la rédaction de rapports avec peu ou pas d'interaction clinique avec le client;*
- iv. *fournir ou recevoir une supervision clinique ou d'autres formes de supervision;*
- v. *consulter d'autres professionnels, élaborer un plan de traitement;*
- vi. *fournir une formation clinique et d'autres formations liées au counseling thérapeutique;*
- vii. *la gestion de cas;*
- viii. *les réunions du personnel;*
- ix. *assister à d'autres formations et séminaires connexes.*

(d) Praticien chevronné

La voie du praticien chevronné est une voie d'accès au permis d'exercer pour les praticiens établis qui possèdent 2 000 heures d'expérience de counseling, dont 800 heures de contact direct avec le client, et ce, au cours des cinq (5) années précédant la présentation de la demande. Après son admission au sein du Collège, le praticien

chevronné devra effectuer 500 heures de counseling, dont 200 heures de contact direct avec le client et 25 heures sous supervision clinique, et ce sur une période de plus d'un (1) an, mais n'excédant pas trois (3) ans.

(e) **Expérience professionnelle en counseling à temps plein.**

L'expérience de travail en counseling à temps plein est définie comme un minimum de 15 heures de contact direct avec le client par semaine, sur une base individuelle ou de groupe. Dans le cadre du counseling thérapeutique individuel, les heures de contact direct avec le client sont comptabilisées en fonction de la durée des séances et en ce qui concerne le counseling de groupe, les heures de contact direct avec le client sont comptabilisées en fonction de la durée de la séance de counseling thérapeutique de groupe.

(f) **Conseiller ou conseillère thérapeute agréé**

Un conseiller thérapeute agréé est un membre qui est pleinement autorisé à pratiquer le counseling thérapeutique sans supervision. Conseiller thérapeute agréé - Le candidat est un membre autorisé à pratiquer le counseling thérapeutique sous la supervision d'un superviseur clinicien approuvé par le CCTNB, tout en remplissant les conditions requises.

(g) **Candidat-conseiller thérapeute agréé**

Un candidat-conseiller thérapeute agréé est un membre qui est autorisé à pratiquer le counseling thérapeutique sous la supervision d'un superviseur clinicien approuvé par le CCTNB tout en remplissant les conditions requises.

(h) **Praticien ordinaire**

La voie du praticien ordinaire est une voie d'accès au permis d'exercer pour les praticiens au Nouveau-Brunswick qui ont moins de 2 000 heures d'expérience de travail en counseling, dont 800 en contact direct avec le client, et ce, au cours des trois (3) années précédant la présentation de la demande. Après son admission au Collège, le praticien ordinaire doit effectuer 2 000 heures d'expérience professionnelle en counseling, dont 800 heures de contact direct avec le client et 50 heures sous supervision clinique, et ce, sur une période de plus de deux (2) ans, mais n'excédant pas cinq (5) ans.

Section 3.02 Justification

Les règles de supervision du CCTNB sont conçues pour orienter le processus de supervision, favoriser les meilleures pratiques en matière de counseling thérapeutique et de supervision clinique, et promouvoir le respect du Code de déontologie et des Normes de pratique de l'ACCP. La supervision doit refléter les éléments suivants :

(i) *Les principaux objectifs du superviseur clinicien sont de protéger le bien-être des clients de*

la personne supervisée au cours de toutes les séances de supervision et de counseling, les procédures, les évaluations, etc., et de développer la compétence de la personne supervisée en matière de counseling thérapeutique.

- (ii) Les superviseurs portent attention à un large éventail de compétences fondamentales associées à la pratique du counseling thérapeutique.*
- (iii) Les superviseurs cliniciens et les candidats exercent leur profession conformément au Code de déontologie et aux Normes de pratique de l'ACCP.*
- (iv) La supervision est conforme à la pratique déontologique; on s'attend donc à ce que des résumés écrits soient préparés après chaque séance de supervision. Il n'est pas nécessaire que ces documents accompagnent les rapports de supervision, mais le superviseur doit conserver les résumés des séances en lieu sûr pendant une période de sept (7) ans après la dernière séance de supervision.*
- (v) Bien que la supervision ne soit amorcée qu'après l'obtention d'un diplôme d'études universitaires, le CCTNB reconnaît que les éléments d'évaluation hiérarchique et de contrôle sont inhérents aux relations et au processus de supervision. Les superviseurs soient encouragés à adopter des approches de collaboration et d'habilitation, ce qui peut comprendre le fait d'inviter les personnes supervisées à rédiger leurs propres résumés ou journaux sur les séances de supervision, cependant, la préparation et la sauvegarde de dossiers de supervision clinique appropriés, adéquats et précis sont la responsabilité des superviseurs.*
- (vi) Le CCTNB et ses superviseurs cliniciens sont attentifs aux questions de politique ainsi qu'aux procédures établies qui s'appliquent à la supervision clinique requise pour l'obtention du titre de CTA.*
- (vii) Les rapports de supervision sont soumis selon un échéancier prescrit qui informe le sous-comité des rapports de supervision clinique en temps opportun de toute préoccupation concernant le rendement et les progrès de la personne supervisée.*
- (viii) Des éléments correctifs sont intégrés au processus de supervision au cas où un C-CTA ou un CTA éprouverait des difficultés dans un ou plusieurs domaines de compétence. L'élaboration d'un plan de redressement pour aborder les compétences nécessitant une attention supplémentaire est un impératif éthique et est requise par le CCTNB.*

Section 3.03 Règles générales

- (i) La moitié (50 %) des heures de supervision seront effectuées en personne avec une évaluation d'une séance de counseling réalisée en format vidéo ou audio, sous forme de jeu de rôle ou en personne pour chaque rapport de supervision*
- (ii) Les séances de supervision peuvent être réduites à 25 % en personne si au moins deux*

évaluations d'observation réalisées à l'aide d'enregistrements audio ou vidéo ou effectuées en personne sont jointes à chaque rapport de supervision.

- (iii) La demande d'exemption de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus doit être justifiée par un motif valable et doit être soumise au comité de supervision dès que la situation se présente. L'octroi d'une exemption sera déterminé par le comité de supervision.
- (iv) La supervision ne comprend pas la supervision par les pairs par une personne ayant des qualifications, un statut et une expérience équivalents.
- (v) Si le deuxième rapport contient des scores de « 1 », un plan de redressement sera élaboré pour adresser les compétences qui font défaut.
- (vi) Le délai d'exécution ne peut être plus court que l'exigence énoncée. Si plus de temps est nécessaire pour achever la supervision, le superviseur et la personne supervisée doivent soumettre une demande au comité de supervision du CCTNB en indiquant les raisons pour lesquelles la période de supervision doit être prolongée. Une prolongation ne sera accordée que pour des raisons comme une maladie, une grossesse, des difficultés financières, etc.

Section 3.04 Superviseur clinicien du CCTNB

- (i) Doit posséder le titre de CTA du CCTNB ou être un membre à part entière du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick ou de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick et posséder au moins cinq (5) années d'expérience en counseling, dont trois (3) acquises au cours des cinq (5) années précédant sa demande pour devenir superviseur. Le comité de supervision peut choisir d'accepter des superviseurs qui ne font pas partie de ces trois collèges.
- (ii) Doit suivre une formation en supervision que le comité de supervision juge acceptable et en conformité avec ses directives.
- (iii) Doit détenir une assurance responsabilité civile d'au moins deux (2) millions de dollars.
- (iv) Doit soumettre un curriculum vitae à jour détaillant l'expérience de travail en counseling en ce qui concerne le nombre d'heures, de semaines et d'années pour démontrer un minimum de cinq (5) années d'expérience de travail en counseling à temps plein.
- (v) Ne peut être un membre actuel ou un ancien membre de la famille de ses supervisés.
- (vi) Ne doit pas avoir de relation administrative quelconque avec la personne supervisée, c'est-à-dire que ses fonctions comprennent l'évaluation du rendement au travail, l'évaluation de la gestion des cas, l'attribution des cas, etc.
- (vii) Ne peut pas être le superviseur sur place ou le superviseur du stage que le demandeur ou membre doit effectuer dans le cadre de sa maîtrise.
- (viii) Doit se conformer à toutes les règles de supervision du CCTNB et aux directives du comité

de supervision du CCTNB.

- (ix) Doit conserver des copies de tous les rapports de supervision pendant au moins cinq (5) ans.*
- (x) Les membres praticiens chevronnés qui souhaitent devenir superviseurs cliniciens du CCTNB doivent posséder au moins deux (2) années d'expérience professionnelle à temps plein dans le domaine du counseling, et ce, après l'achèvement de leur supervision, pour pouvoir présenter une demande en vue de devenir superviseur clinicien du CCTNB.*
- (xi) Les membres praticiens ordinaires qui souhaitent devenir superviseurs cliniciens du CCTNB doivent posséder au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle en counseling à temps plein pour pouvoir présenter une demande en vue de devenir superviseur clinicien du CCTNB.*

Section 3.05 Supervision – Formulaire de demande et entente

L'entente de supervision du CCTNB doit être remplie au cours du processus de demande et envoyée au comité de supervision du CCTNB une fois que le demandeur a obtenu le statut de membre.

Section 3.06 Plan de supervision

- (i) Lors de la première séance de supervision, un plan de supervision sera examiné par le superviseur et la personne supervisée. Le plan de supervision indique les dates de début et de fin, la fréquence et la durée des séances, les responsabilités individuelles et conjointes, la structure des honoraires, les protocoles d'urgence, les critères d'évaluation, etc.*
- (ii) Le plan de supervision sera élaboré afin de répondre au mieux aux besoins de la charge de travail et de faire en sorte que le superviseur connaisse l'ensemble de la charge de travail de la personne supervisée et soit en mesure d'en effectuer le suivi. Une charge de travail importante peut nécessiter des séances de supervision plus fréquentes.*

Section 3.07 Séances de supervision

- (i) La moitié (50 %) des heures de supervision seront effectuées en personne avec une évaluation d'une séance de counseling réalisée sous forme d'enregistrement vidéo ou audio ou en personne pour chaque rapport de supervision OU 25 % des heures seront effectuées en personne avec deux évaluations de séances de counseling réalisées sous forme d'enregistrement vidéo ou audio ou en personne pour chaque rapport de supervision. Le conseil d'administration peut en décider autrement lorsque les conditions interdisent ou entravent le respect de cette règle.*
- (ii) Le praticien chevronné devra effectuer 500 heures de counseling, dont 200 heures de contact direct avec le client et 25 heures sous supervision, et ce sur une période de plus d'un (1) an, mais n'excédant pas trois (3) ans*

- (iii) *Les praticiens ordinaires devront effectuer 2 000 heures de counseling dont 800 heures de contact direct avec le client et 50 heures sous supervision, et ce, sur une période de plus de deux (2) ans, mais n'excédant pas cinq (5) ans*
- (iv) *Notre objectif d'intégration des connaissances, des discussions, des nouvelles informations, etc. dans la pratique nécessite des essais et du temps, par conséquent les séances de supervision ne doivent pas durer plus de deux heures et doivent être espacées d'au moins deux semaines. Les séances qui ne respectent pas ces directives pourraient être refusées.*
- (v) *Dans le respect des pratiques exemplaires, en accordant la priorité au bien-être du client, les séances de supervision clinique doivent avoir lieu à un intervalle d'au moins deux (2) semaines et d'au plus cinq (5) semaines pendant la période de supervision, sauf si une exemption pour des circonstances atténuantes est demandée et approuvée par le comité de supervision.*
- (vi) *Les séances de supervision se poursuivront de manière continue jusqu'à ce que le CTA/C-CTA réussisse, et même au-delà des heures requises, le cas échéant. La réussite est mesurée par l'absence de score égal à « 1 » dans le domaine de compétence indiqué sur le rapport de supervision et par une recommandation du superviseur.*
- (vii) *Un maximum de 40 % de la supervision peut être effectué en groupe ou en dyade.*
- (viii) *Les superviseurs doivent connaître la Loi régissant la profession de conseiller et conseillère thérapeute agréé, les règlements administratifs du CCTNB ainsi que ses règles sur la supervision.*
- (ix) *Les superviseurs exigeront que les personnes supervisées aient lu la Loi régissant la profession de conseiller et conseillère thérapeute agréé du Nouveau-Brunswick et les règlements administratifs du CCTNB avant d'effectuer la première séance de supervision.*
- (x) *Le contenu des séances de supervision portant sur l'éthique du counseling représentera au moins 10 % de chaque séance de supervision. Ce contenu peut consister en une discussion, un examen de cas, un examen de clients, une discussion sur notre code de déontologie, nos normes de pratique, etc.*

Section 3.08 Évaluation

Les méthodes d'évaluation multiples (vidéo, audio, auto-évaluation, observation, etc.) offrent une expérience de supervision et une évaluation des plus complètes. Le fait de dépendre uniquement de l'auto-évaluation permet de comprendre ce qui se passe du point de vue de la personne supervisée, mais ne permet pas de tenir compte des observations qui peuvent être faites dans le cadre de l'observation directe, par vidéo ou audio, sous forme de jeux de rôle ou de présentations, de la conceptualisation de cas, etc.

Section 3.09 Supervision des C-CTA travaillant avec des agences et des clients du Programme d'aide aux employés (PAE)

- (i) *Les C-CTA peuvent travailler pour un employeur, mais ils sont professionnellement responsables de chacun de leurs clients. Bien qu'un employeur puisse être impliqué, toute plainte pour manquement à l'éthique, etc. est déposée contre le conseiller, et donc contre le superviseur, car il est responsable du fait d'autrui. Les personnes supervisées et leurs clients donnent leur accord pour qu'une supervision ait lieu, de la même manière que dans le cadre d'une agence, etc.*
- (ii) *Les personnes supervisées sont tenues d'informer leur employeur et leurs clients qu'elles sont sous supervision.*
- (iii) *Toute entente de service doit être conçue de manière à permettre au superviseur de faire partie de la « bulle de consentement » afin que la personne supervisée puisse communiquer les détails des cas à son superviseur. Le superviseur doit s'assurer que son nom et ses coordonnées figurent dans l'entente de service. Cela peut signifier que la personne supervisée doit joindre un addenda à l'entente de service pour y ajouter le superviseur.*
- (iv) *Si l'agence, le programme d'aide aux employés ou l'employeur le demande, le Collège peut fournir au superviseur une lettre indiquant qu'il est un superviseur approuvé et décrivant les exigences de la supervision.*

Section 3.10 Obligation du superviseur d'obtenir des informations

Étant donné que le superviseur peut être tenu responsable de l'ensemble de la clientèle de la personne supervisée, il doit s'assurer qu'il a accès à toutes les informations nécessaires à une supervision adéquate. Cela comprend les formulaires de consentement, la divulgation du fait que la personne supervisée est supervisée ainsi que le nom et les coordonnées du superviseur, etc.

Section 3.11 Consentement à l'enregistrement ou au visionnement d'une séance de counseling

- (i) *La personne supervisée doit obtenir un formulaire de consentement signé chaque fois qu'elle visionne ou enregistre une séance de counseling en format vidéo ou audio.*
- (ii) *La personne supervisée et le superviseur doivent créer un formulaire de consentement propre à leur contexte en ce qui concerne l'enregistrement et le visionnement de séances.*

Section 3.12 Rapport de supervision

(a) Calendrier de présentation des rapports

Les rapports de supervision doivent être remplis et soumis par courrier au CCTNB, à l'attention du comité de supervision, selon le calendrier suivant :

Statut de membre	N ^{bre} minimum d'heures de counseling requises	N ^{bre} minimum d'heures de contact direct avec le client	N ^{bre} d'heures de supervision requises	Rapport devant être achevé à	N ^{bre} min./max. d'années requises pour achever la période de candidature
Praticien ordinaire (C-CTA)	2 000	800	50	à 10 heures à 20 heures à 35 heures à 50 heures (achèvement)	2 minimum/ 5 maximum
Praticien chevronné *C-CTA	500	200	25	à 10 heures à 15 heures à 25 heures (achèvement)	1 minimum/ 3 maximum
CTA suivant des cours d'éducation continue (CEC)	500	200	25	à 10 heures à 15 heures à 25 heures (achèvement)	Date limite pour l'achèvement : 30 septembre 2023

(b) Contenu du rapport

Identification et coordonnées de la personne supervisée et du superviseur : Ces renseignements doivent tous être indiqués sur chaque rapport de supervision.

- (i) *Dates, durée et format des séances de supervision depuis le dernier rapport : Dans un souci d'exactitude, le superviseur clinicien est encouragé à saisir ces détails immédiatement après chaque séance de supervision. Les séances de supervision doivent être espacées d'au moins deux (2) semaines et d'au plus cinq (5) semaines et ne doivent pas durer plus de deux (2) heures.*

- (ii) *Contenu et processus de la supervision* : Il est recommandé de consigner les séances de supervision immédiatement après leur déroulement en indiquant les sujets qui ont été abordés et les méthodes de supervision qui ont été mises en œuvre. Chaque rapport de supervision doit contenir au moins une observation enregistrée en format audio ou vidéo ou en direct parmi l'ensemble des séances énumérées dans ledit rapport.
- (iii) *Sujets et méthodes de supervision* : Tous les sujets de supervision seront évalués d'ici la fin de la période de supervision.
- (iv) *Évaluation des compétences* : Les scores et les commentaires sur les compétences seront saisis à la fin de chaque période de rapport. Un commentaire sera fourni pour 50 % des scores. Si le superviseur clinicien n'est pas en mesure d'évaluer certaines compétences et/ou si les compétences ne sont pas applicables à la pratique professionnelle actuelle, il faut alors inscrire S.O. Le superviseur clinicien est tenu d'évaluer toutes les compétences avant la fin de la période de supervision, à l'exception des compétences liées au domaine de pratique qui seront évaluées en fonction de la pratique particulière de la personne supervisée.
- (v) *Total des heures accumulées à ce jour* : Le décompte actuel des heures accumulées dans le cadre de l'entente de supervision sera saisi à la fin de la période du rapport et comprendra des totaux dans trois catégories : a) les heures consacrées au counseling accumulées à ce jour, y compris les heures directes et indirectes; b) les heures de contact direct avec le client dans le cadre du counseling; c) les heures de supervision.
- (vi) *Sommaire des compétences* : Un résumé du rendement global et des progrès du thérapeute est uniquement consigné dans le rapport de supervision final.
- (vii) *Attestation* : Les signatures de la personne supervisée et du superviseur clinicien sur chaque rapport de supervision confirment que le contenu du rapport a été entièrement revu, discuté et compris.
- (viii) *Recommandation du rapport final* : Lors de la soumission du rapport final de supervision, le superviseur devra indiquer s'il recommande ou non l'approbation ou le maintien de l'approbation du C-CTA/CTA en tant que conseiller ou conseillère thérapeute agréé.

Section 3.13 Compétences demandant une attention approfondie

- (i) *Dans le premier rapport de supervision, il est acceptable qu'un CTA/C-CTA obtienne un ou plusieurs scores de « 1 » (c'est-à-dire qu'il se rapproche des attentes relatives à une pratique indépendante compétente). Toutefois, si un ou plusieurs scores de « 1 » sont attribués dans le deuxième rapport de supervision, le CTA/C-CTA aura besoin d'un soutien ou de mesures correctives supplémentaires et ciblés.*
- (ii) *Si des scores de « 1 » sont présents dans le deuxième rapport de supervision, le superviseur*

clinicien communiquera avec le comité de supervision du CCTNB pour le consulter sur la nécessité de l'offre d'un soutien accru au CTA/C-CTA au plus tard immédiatement après le deuxième rapport de supervision.

Section 3.14 Plan de redressement

- (i) Un plan de redressement écrit portant sur les domaines de croissance des compétences pour lesquelles la personne supervisée a obtenu un score de « 1 » dans le deuxième rapport de supervision sera élaboré, examiné et discuté, et signé par la personne supervisée et le superviseur.*
- (ii) Le plan doit préciser comment les domaines de croissance des compétences (compétences pour lesquelles la personne supervisée a obtenu un score de « 1 » dans le deuxième rapport de supervision) seront traités, y compris les mesures à prendre, le calendrier d'exécution, les résultats minimums requis et le processus de suivi, de rétroaction et de rapport.*
- (iii) Si un plan de redressement est justifié, sa mise en œuvre doit être amorcée lors de la séance de supervision se déroulant après le deuxième rapport de supervision afin de permettre au CTA/C-CTA de bénéficier d'une intervention ciblée.*

Section 3.15 Interruption de la supervision pour des raisons autres que l'achèvement normal des exigences de supervision

- (i) Si une consultation entre la personne supervisée et/ou le superviseur et/ou le comité de supervision du CCTNB permet de déterminer que la période de supervision ne se poursuivra pas ou si elle est suspendue pour quelque raison que ce soit, le superviseur soumettra un rapport de supervision en date de la dernière séance de supervision, rapport signé par le superviseur et la personne supervisée.*
- (ii) Le cas échéant, ce rapport de supervision est envoyé au nouveau superviseur.*

Section 3.16 Heures de stage manquantes au moment de la présentation d'une demande auprès du CCTNB - à la discrétion du conseil d'administration

- (i) Les heures manquantes doivent être compensées par d'autres heures de contact direct avec le client dans un rapport de 1:1.*
- (ii) Pour chaque tranche de cinq (5) heures de stage manquantes, le membre est tenu de se soumettre à une heure de supervision supplémentaire.*
- (iii) Les rapports de supervision pour ces membres devront également respecter le calendrier suivant : à 2 heures, à 5 heures, à 10 heures, à 20 heures, à 35 heures et à 50 heures.*
- (iv) Pendant les trois (3) premiers mois, la supervision doit avoir lieu toutes les deux (2) semaines jusqu'à ce que les heures manquantes soient complétées. Par la suite, la supervision aura lieu à un intervalle d'au moins deux (2) semaines.*

- (v) Le superviseur de stage devra fournir une lettre de recommandation indiquant le niveau de développement et les compétences acquises par le diplômé pendant son stage.

Article IV. LISTE DES RÉVISIONS DES RÈGLES DU COLLÈGE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES THÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Date de publication

<i>Date initiale de la publication</i>	<i>Nombre de règles à l'origine</i>
<i>Le 23 février 2023</i>	<i>309663 v1</i>

Date de la révision

<i>Date de la révision</i>	<i>Nombre de règles révisées</i>